

Arrêt

n° 74 474 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et la suspension de « la décision de non prise en considération d'une nouvelle demande d'asile (annexe 13quater), prise le 28.09.2011 et lui notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 juillet 2010.

1.2. Le 27 juillet 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 novembre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

1.3. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 27 décembre 2010. Par un arrêt n° 57 781 du 11 mars 2011, le Conseil de céans a également refusé d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Le 17 mars 2011, un ordre de quitter le territoire a été délivré à ce dernier.

1.4. Le 4 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération, notifiée au requérant le même jour. Celui-ci a introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil de céans le 21 avril 2011, qui l'a rejeté par un arrêt n° 74 476 du 31 janvier 2012.

1.5. Par ailleurs, le 15 avril 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Hensies, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.6. Le 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

1.7. En date du 28 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

*Considérant que le (la) nommé(e)/la personne qui déclare se nommer [D.A.] né(e) à (...), le (...)
de nationalité/être de nationalité Guinée,
a introduit une demande d'asile le 01/09/2011 (2) ;*

Considérant que le candidat a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 27 juillet 2011, laquelle a été clôturée le 15 mars 2011 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 4 avril 2011 l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile laquelle a été clôturée le 8 avril 2011 par la notification d'une décision de refus de prise en considération ;

Considérant que le premier septembre 2011 l'intéressé a souhaité introduire une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle l'intéressé a exposé ses problèmes de santé et remis un rapport médical circonstancié à ce sujet ;

Considérant toutefois que ses (sic) éléments relèvent d'une procédure spécifique (art. 9 ter de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant dès lors que le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

1.8. Le 19 octobre 2011, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi, toujours pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/7 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant avance que « L'Office des Etrangers outrepassa la compétence que lui octroie l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980. ». Il cite ensuite un extrait de doctrine détaillant la teneur de ladite compétence, et poursuit en se référant à un arrêt du Conseil de céans et en soutenant que « Votre Conseil a déjà affirmé qu'une décision se contentant de considérer qu'un document ne permettrait pas de dire s'il existe une crainte fondée de persécution, sans toutefois se

prononcer sur la qualité d'élément nouveau ou non du document, viole le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant avance que « L'Office des Etrangers, en prenant sa décision sur ce seul motif, viole également son obligation de motivation et partant, toutes les dispositions visées au moyen. ». Après avoir rappelé une partie du courrier présenté à l'appui de sa troisième demande d'asile et invoquant l'article 57/7bis de la loi et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se réfère à deux arrêts du Conseil de céans, et relève que selon ces décisions, « le fait d'avoir déjà subi des persécutions graves, comme en atteste dans le cas d'espèce [son] état psychique (...), constitue une circonstance propre a (*sic*) un individu qui est susceptible d'objectiver sa crainte et lui donner un fondement raisonnable (...). Il a également été jugé que le risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, justifiant l'octroi de la protection subsidiaire, peut être établi s'il a pour effet de placer la personne concernée dans une situation physiquement ou psychologiquement intolérable (...) ». Le requérant cite ensuite le texte de l'article 57/7bis de la loi, et rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires relatifs à cet article que « dans le cas des personnes gravement traumatisées en raison d'une persécution antérieure, il y a un " renversement de la charge de la preuve. (...) ". Cette question relève du fond et non de la compétence de l'Office des Etrangers ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant commence par citer à nouveau un extrait de la lettre qui accompagnait sa troisième demande d'asile et par laquelle il sollicitait l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et relevait son absence de domicile, l'empêchant d'introduire une demande sur la base de l'article 9ter de la loi. Il poursuit en soutenant ce qui suit : « La partie adverse a pourtant décidé de ne pas prendre la demande en considération, sans se prononcer sur le risque invoqué, et sans justifier pourquoi elle ne l'a pas fait. Partant, il y a lieu de considérer que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est violé ».

Le requérant demande enfin qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle « dans l'hypothèse où [le] Conseil ne devrait pas suivre [son] raisonnement (...) et devait estimer que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été violé par la partie adverse ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 48/3 de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa *première branche*, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a invoqué, à l'appui de sa troisième demande d'asile, la maladie dont il est atteint, et qu'il a produit, pour étayer sa demande, divers documents attestant de la réalité de son affection.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre – et désormais le Secrétaire d'Etat - ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution (...) ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves (...). Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté que deux demandes d'asile ont précédemment été introduites par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves.

L'acte attaqué indique à cet égard que le requérant invoque des problèmes médicaux à l'appui de sa troisième demande d'asile, que « [ces] éléments relèvent d'une procédure spécifique (art. 9 ter de la loi du 15/12/1980) » et que « dès lors (...) le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément (...) permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de

Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Force est de constater que cette affirmation est conforme à la déclaration faite le 1^{er} septembre 2011 par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. En effet, à la question : « Quels sont vos nouveaux éléments pour appuyer votre nouvelle demande ? », le requérant a répondu de la manière suivante : « Je devrais normalement introduire une 9^{ter} car je suis malade (...) mais mon avocat m'a dit que cela était impossible car je n'ai plus d'adresse, je vis dans la rue. Elle m'a conseillé de venir avec le rapport de mon médecin pour refaire une demande d'asile. (...) ».

Le Conseil observe que les certificats médicaux produits sont datés du 9 août 2011 et ont trait à un fait ou une situation qui s'est produit après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle le requérant aurait pu les invoquer. Toutefois, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Il ressort cependant des déclarations précitées du requérant que celui-ci n'a pas exposé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en quoi les certificats fournis étaient de nature à démontrer le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, en constatant, dans la décision querellée, que le requérant n'a pas fourni de nouvel élément permettant de dire qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications de craintes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, la partie défenderesse n'a, en conséquence, pas méconnu les dispositions visées au moyen.

Dès lors, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches* du moyen réunies, le Conseil observe que le requérant invoque l'application de l'article 57/7*bis* de la loi, lequel s'applique aux demandeurs d'asile ayant déjà été persécutés ou ayant déjà subi des atteintes graves par le passé, et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice de cet article. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se prononcer sur une dimension de la demande d'asile du requérant qui est manifestement étrangère à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par ce dernier et, partant, étrangère à la compétence du délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 précité de la loi.

Ensuite, s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, lequel prohibe la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement examiné une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention susvisée et y a suffisamment répondu par la mention, dans la décision attaquée, de ce que « le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Pour le reste, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut d'étayer de manière un tant soit peu sérieuse en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention précitée, celui-ci se limitant à exposer que « [Son] état médical (...) doit également faire l'objet d'une analyse pour les autorités belges sous l'angle de l'article 3 de la Convention (...) dans la mesure où un retour forcé au pays pourrait être constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cette partie de son moyen, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que malgré l'absence d'adresse en Belgique de ce dernier, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi en date 19 octobre 2011, de sorte que les éléments relatifs à son état de santé feront l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de cette demande.

Partant, les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas non plus fondées.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée et ne suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

4. Question préjudicielle

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite également que soit posée, le cas échéant, la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : « L'article 9ter de la loi du 15.12.1980 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il interdit à une personne sans adresse de résidence d'introduire une demande de séjour en Belgique fondée sur un risque de traitement inhumain et/ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en raison d'une maladie, alors que cette restriction n'existe pas pour les demandeurs de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui fondent pourtant leur demande sur la même disposition, à savoir l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, créant ainsi une différence de traitement injustifiée entre ces personnes ? ».

4.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 3 du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que le moyen pris par le requérant n'était pas fondé, il s'impose de constater que la question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée à ladite Cour est sans pertinence quant à la solution du présent recours.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT